



VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie
ARRETE MUNICIPAL
N° PM/2026/05/P/LBF

PORTANT RÈGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-2 1°,
VU le Code de l’environnement, notamment les articles L.581-2, L. 581-12, L. 581-13, L. 581-26 et suivants, R. 581-2 et suivants,
VU le Code de la route, et notamment les articles R. 418-2 et suivants,
VU le Code de la santé publique,
VU le Code pénal,
VU l’arrêté municipal N°240/99 NB en date du 26 octobre 1999 règlementant l’affichage dans la Commune,

CONSIDERANT la nécessité de règlementer l’affichage temporaire sur le domaine public,
CONSIDERANT qu’il appartient à l’autorité municipale de prescrire toute mesure d’ordre et de police, à l’effet d’assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : L’arrêté municipal N°240/99 NB en date du 26 octobre 1999 règlementant l’affichage dans la Commune est abrogé.

Article 2 : L’affichage d’opinion, ainsi que la publicité relative aux activités des associations dans la Commune est autorisé uniquement sur les panneaux « Affichage libre » situés :

- Abribus de l’arrêt de la Gruzaz
- Abribus de l’arrêt de la Côte du Parc
- Abribus des arrêts du Gollet
- Abibus de l’arrêt des Vincents
- Abribus de l’arrêt des Plans

Article 3 : L’affichage est libre et gratuit sur ces panneaux dans le respect des affiches déjà présentes. Chacun peut y apposer ses affiches au moyen de punaises : les agrafes sont interdites.



L'affichage peut être fait 5 jours avant la date de la manifestation et devra être retiré au plus tard le lendemain.

Il est interdit de punaiser une affiche à la place d'une autre dont la date n'est pas encore échue.

Les services municipaux se réservent le droit de procéder au nettoyage en cas d'abus.

Les affiches doivent mentionner le nom, l'adresse, la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui les apposees ou faites apposer.

Les affiches imprimées en noir sur fond blanc sont réservées aux actes émanant de l'autorité publique.

La taille maximale autorisée est le format A4 et un seul exemplaire peut être affiché par panneau.

Article 4 : En dehors de ces panneaux tout affichage est interdit. Sont notamment prohibés : les affichages sur le mobilier urbain, les arbres, les poteaux électriques, les candélabres d'éclairage publics, les façades de bâtiments et équipements publics, les dépendances de la voirie, les feux tricolores et panneaux de signalisation routière.

Article 5 : Des dérogations pourront être accordées selon les prescriptions suivantes :

- Implantation d'affiches au format A4 ou A3 aux abords des ronds-points des Thermes, du Viaduc de Saint-Gervais, du Châtelet et de Megève.
- Sur des supports temporaires lestés ou plantés situés à une distance de 30 cm de la chaussée et laissant un passage PMR minimum d'1 m40.
- Les affiches pourront être apposées au maximum 5 jours avant le début de la manifestation et devront être retirées au plus tard le lendemain.
- La demande devra parvenir au service de Police Municipale au minimum 1 mois avant la manifestation.

Article 6 : La Commune se réserve la possibilité d'enlever dès le premier jour toute affiche ne respectant pas le présent règlement ou l'ignorant.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Article 10 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais les Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais, le 02 juillet 2026,

Le Maire,



Jean-Marc PEILLEX

Affiché le : 07/07/2026

Télétransmis le : 07/07/2026

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le



ID : 074-217402361-20260702-ARPPM_05-AR